

Remboursement des soins prestés à l'étranger

Un portail interactif d'information

L'Observatoire transfrontalier de la Santé Wallonie - Lorraine - Luxembourg vient de mettre en ligne un site Internet très utile aux prestataires comme aux patients.

Le remboursement des soins de santé dans un autre Etat membre de l'Union européenne que celui dont relève le patient est, on le sait, un véritable casse-tête, tant pour les prestataires de soins que pour les malades. Il l'est encore plus dans des régions très marquées par le travail et les activités transfrontalières. Une réglementation européenne existe pourtant qui permet, dans certains cas, le remboursement des soins délivrés dans un autre Etat membre. Et, depuis 1988, la Cour de justice des Communautés européennes a plusieurs fois dû rappeler des Etats à leurs obligations, par des arrêts qui attestent de l'existence d'entraves aux principes de la libre circulation des biens et de la libre prestation de services.

Quelle est la règle?

Aujourd'hui, les patients qui veulent obtenir le remboursement des frais des soins hospitaliers dispensés dans un autre Etat membre, hormis le cas de séjour temporaire ou le statut de travailleur frontalier, doivent préalablement demander l'autorisation de leur organisme d'assurance maladie. Pour les soins ambulatoires, la condition d'autorisation préalable n'est requise que lorsque le patient souhaite être remboursé selon le tarif du pays où les soins sont délivrés. Sans cette autorisation, il sera remboursé sur base du tarif en vigueur dans le pays où ses droits sont ouverts.

Du fait de l'élargissement de l'Union européenne et des flux de

personnes au sein de cet énorme espace, la Commission européenne accorde un intérêt croissant aux politiques de santé et d'accès aux soins même si celles-ci relèvent de la compétence des Etats membres. C'est ainsi qu'elle soutient, dans le cadre du programme Interreg III-A (financement Feder, période 2002 - 2007), les projets de coopération transfrontalière développés par l'observatoire dans le domaine de la santé.

«Luxlorsan»

C'est dans ce contexte qu'a été créé, le 18 juillet 2002, l'Observatoire transfrontalier de la Santé Wallonie - Lorraine - Luxembourg «Luxlorsan» (LLS), sous forme de Groupement européen d'intérêt économique (GEIE). Véritable forum transfrontalier, ce GEIE regroupe de nombreuses compétences au travers d'organismes belges, français et luxembourgeois dans le domaine de la santé. Et il a présenté, début juillet à Arlon, «un nouvel outil interactif en ligne dont la vocation est de diffuser une information de qualité et accessible, à l'adresse de divers publics-cibles (patients, professionnels de la santé, établissements, organismes assureurs, etc.)». Cet outil est le fruit d'un groupe de travail mis en place avec l'Observatoire franco-belge de la santé (OFBS), qui s'est attaché à étudier la problématique de l'accès aux soins à l'étranger dans l'Union européenne. «Ce groupe de travail est arrivé à la conclusion qu'il était indispensable d'améliorer le niveau d'information des citoyens

européens et plus spécifiquement de ceux des zones frontalières, où l'intensité de la demande de mobilité est plus forte.» L'internet est bien sûr un vecteur idéal de cette information. D'où le portail

base de données transfrontalière a été mise en ligne sur le portail, qui ouvre, en outre, l'accès aux sites de cinq initiatives structurées de coopération transfrontalière en matière de santé: Luxlorsan, OFBS, Santé: Saar - Moselle, Euregio Meuse-Rhin et Scheldemond.

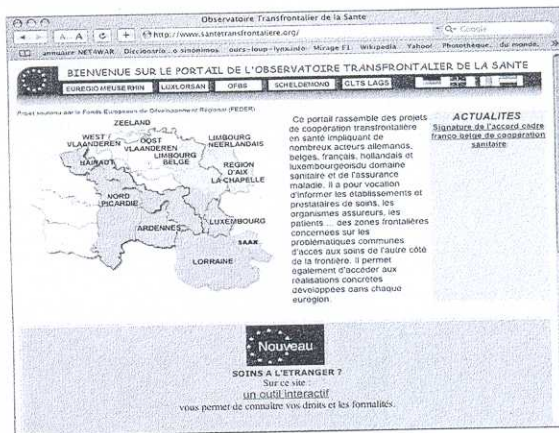
Le site du projet Luxlorsan est composé de deux parties distinctes,

principalement pour les résidents des régions frontalières; proposer une information simple et pratique sur les droits et procédures en la matière, accessible à tout un chacun; développer une réponse uniforme des organismes assureurs». Le cadre réglementaire considéré pour ce faire a été celui des règlements européens de coordination des systèmes de sécurité sociale et les dispositions particulières comme celles édictées par les Etats à l'intérieur des espaces frontalières et les conventions interhospitalières transfrontalières.

Les partenaires du groupe de travail qui a mis en place ce nouvel outil nécessaire sont, pour la Belgique, l'Alliance nationale des Mutualités chrétiennes, la Mutualité chrétienne Hainaut - Picardie et la Mutualité chrétienne de la province de Luxembourg; pour la France, la Caisse primaire d'Assurance maladie de Maaubeuge, des Ardennes et de Saint-Quentin; pour le Luxembourg, l'Union des Caisses de Maladie.

Relevons encore que, parallèlement, Luxlorsan développe, grâce au programme Interreg III A, des actions de coopération transfrontalière en santé «en vue d'améliorer les conditions de vie au quotidien des habitants des régions frontalières». Dans ce but, il favorise l'élaboration de conventions interhospitalières entre la France, la Belgique et le Luxembourg. «Ces initiatives, outre la réalisation des synergies entre des services hospitaliers situés de part et d'autre de la frontière, ont pour objet de simplifier les procédures administratives et financières pour les patients, les prestataires et les établissements de soins.»

Marc Vandermeir



Le site www.santetransfrontaliere.org s'adresse à tous les acteurs concernés par les soins transfrontaliers.

www.santetransfrontaliere.org qui vient d'être mis en ligne.

Cet outil doit permettre au patient soigné en Belgique, en France ou au Luxembourg de connaître, via l'introduction de diverses variables (pays compétent, pays de résidence, pays de prestation et raisons du séjour à l'étranger), ses droits en matière d'accès aux soins à l'étranger et la procédure en vigueur. Il concerne pour l'instant les travailleurs, pensionnés, étudiants et chômeurs. Près de 345 fiches d'information sont disponibles en quelques clics.

Pour construire cet outil, une

La première, accessible au grand public, présente la structure et les objectifs du projet. «Les résultats des travaux y sont diffusés afin d'informer les patients, les prestataires de soins, les établissements de soins et les organismes assureurs.» La deuxième partie, réservée, permet aux personnes impliquées dans le projet, via un code, d'accéder à l'espace de travail qui leur est dévolu.

La base de données juridiques constituée pour l'occasion vise trois objectifs: «Offrir une information de qualité en matière d'accès aux soins à l'étranger et